



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 20-DDTM85-117

MODIFIANT L'ARRÊTÉ 19-DDTM85-297 RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2019-2020 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ET PROLONGEANT LA CHASSE DU SANGLIER EN MARS 2020

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-5 et R. 424-1 à R. 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse,
VU l'arrêté 1992/DDAF/087 du 17 juin 1992 portant institution du plan de chasse du sanglier,
VU le décret 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,
VU l'arrêté 19-DDTM85-297 du 13 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Vendée,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé par l'arrêté n°18/DDTM85/556 du 19 juillet 2018,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 5 février 2020,
VU l'avis du Conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée du 22 janvier 2020,
VU la prise en compte de la participation du public réalisée du 30 janvier au 20 février 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les populations de sangliers,

ARTICLE 1 :

Dans l'antépénultième ligne du tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté 19-DDTM85-297 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Vendée et concernant la chasse au sanglier, la date « 29 février 2020 » est remplacée par « 31 mars 2020 »
Sur la même ligne, la condition spécifique de chasse suivante est ajoutée : *Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée pendant le mois de mars 2020 (saisie uniquement en ligne sur www.chasse85.fr dans l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse).*

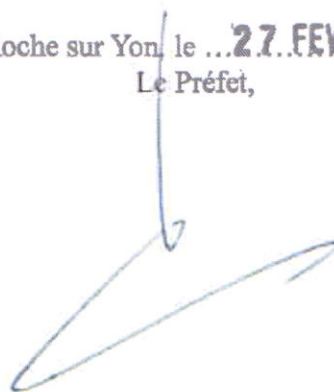
ARTICLE 2 :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée établira un bilan de cette chasse en mars 2020 qui sera transmis au Préfet de la Vendée avant le 1 juin 2020. Ce bilan rapportera les battues et prélèvements effectués par massif et précisera les éventuelles difficultés rencontrées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Chefs de quartier, les Lieutenants de Louveterie, les agents assermentés au titre de la police de la chasse, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roche sur Yon, le ... **27.FEV. 2020**
Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the left, goes up and over, then down and back to the left, ending in a small hook.

Benoît BROCARD